

[...]

32.543/II/PN
AMC/GD

Monsieur,

En sa séance du 22 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en raison du fait que celui-ci vous a envoyé, le 9 novembre 2000, une invitation dans une enveloppe sur laquelle votre titre et votre adresse étaient rédigés en français.

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut, en tant que pouvoir législatif de la Région de Bruxelles-Capitale, être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les lois linguistiques ne sont dès lors pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (cf. les avis de la CPCL n^os 27.236/E/II/PN et 27.236/D/II/PN du 25 avril 1996).

La CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]